

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE BONAVENTURE  
VILLE DE NEW RICHMOND**

**Règlement 1011-16 concernant l'entretien des fossés et des emprises de rues**

**Attendu que** la Ville de New Richmond désire se doter d'un règlement concernant l'entretien des fossés et des emprises de rues;

**Attendu qu'un** avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller monsieur Jacques Rivière, lors de la séance de ce Conseil tenue le 9 janvier 2017;

**En conséquence**, il est proposé par madame Geneviève Braconnier, appuyé par monsieur René Leblanc et résolu qu'un règlement portant le numéro 1011-16 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1**

**Interdiction d'altérer**

Nul ne peut altérer, remplir ou modifier, de quelque façon que ce soit, les fossés municipaux de manière à nuire à l'écoulement des eaux, sans l'autorisation du directeur du Service des travaux publics ou de son représentant.

**Article 2**

**Aménagement**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir les fossés et les emprises de rues adjacentes à sa propriété de façon à ne pas nuire à l'écoulement des eaux.

Il est de plus responsable de l'aménagement des murs de tête de ponceaux et de la portion de l'entrée charretière située dans l'emprise de rue.

**Article 3**

**Obligation d'entretien**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble est tenu d'entretenir les fossés municipaux ainsi que les emprises de rues adjacentes à sa propriété en coupant le gazon régulièrement et en éliminant toute matière s'y trouvant (feuilles, gravier, débris, etc.) qui pourrait nuire à l'écoulement des eaux.

**Article 4**

**Application**

Le directeur du Service d'urbanisme (permis et inspections) et le directeur du Service des travaux publics, ainsi que leurs représentants, sont chargés de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer des constats d'infraction et à intenter toute poursuite pénale devant la Cour municipale au nom de la Ville, et ce, pour toute infraction au présent règlement.

**Article 5**

**Infraction**

Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition du présent règlement ou permet ou tolère une telle contravention.

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue jour par jour une infraction distincte et chaque infraction est passible d'une pénalité distincte.

## **Article 6**

### **Amende**

Sous réserve de tout autre recours, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

**Pour la première infraction**, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) pour une personne physique et de deux cents dollars (200 \$) pour une personne morale et d'au plus mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique, et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

**Pour une récidive**, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) pour une personne physique et de quatre cents dollars (400 \$) pour une personne morale et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Le paiement de l'amende ne libère pas le contrevenant de se conformer aux dispositions du présent règlement.

## **Article 7**

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à New Richmond,

Ce 6<sup>e</sup> jour de février 2017

Céline LeBlanc  
Greffière

Éric Dubé,  
Maire